

Politique de lanceurs d'alerte

F.T.I asbl

Contenu

- Article 1. Pourquoi une politique de lanceurs d’alerte ?3
- Article 2. Définitions3
- Article 3. Signalements5
- Article 4. Signalements internes6
 - 4.1 Canal de signalement et accès.....6
 - 4.2 Traitement des signalements internes6
 - 4.3 Divulcation aux autorités publiques6
 - 4.4 Retour d’informations.....6
- Article 5. Signalements externes7
 - 5.1 Canaux de signalement externe7
 - 5.2 Traitement des signalements externes7
- Article 6. Divulcation publique8
- Article 7. Confidentialité et discrétion.....8
- Article 8. Protection.....9
 - 8.1 Protection contre les représailles.....9
 - 8.2 Procédure de plainte.....10
- Article 9. Utilisation abusive des canaux de signalement/violation de la présente politique10
- Article 10. Conservation des documents/enregistrement des signalements.....10
- Article 11. Traitement des données à caractère personnel10
- Article 12. Mesures de soutien11
- Annexe I : Liste des autorités fédérales.....12

Article 1. Pourquoi une politique de lanceurs d'alerte ?

La présente politique de lanceurs d'alerte vise à permettre aux collaborateurs internes et aux tierces parties qui, dans un contexte lié au travail, prennent connaissance de violations du droit de l'Union européenne ou de violations ajoutées par le législateur belge au champ d'application de la loi belge sur les lanceurs d'alerte (voir liste sous l'article 3 ci-après), commises par un collaborateur interne, des travailleurs externes, des clients ou des fournisseurs, de signaler (ci-après : l'auteur de signalement) les faits sans devoir craindre des représailles.

À cette fin, F.T.I asbl met en place un canal de signalement interne. Quiconque souhaite effectuer un signalement dans le cadre du champ d'application de la loi sur les lanceurs d'alerte utilisera pour ce faire en premier lieu le canal de signalement interne.

Article 2. Définitions

Dans le présent règlement, nous entendons par :

Violations : les actes ou négligences qui :

- sont illicites et ont trait aux actes de l'Union et aux domaines relevant du champ d'application matériel visé à l'article 3, ou
- vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des règles prévues dans les actes de l'Union et les domaines relevant du champ d'application matériel visé à l'article 3.

Informations sur des violations : des informations, y compris des soupçons raisonnables, concernant des violations effectives ou potentielles, qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire au sein de F.T.I asbl, dans laquelle l'auteur de signalement travaille ou a travaillé ou a été en contact dans le cadre de son travail, ou concernant des tentatives de dissimulation de telles violations.

Signalement : la communication orale ou écrite d'informations sur des violations.

Signalement interne : la communication orale ou écrite d'informations sur des violations au sein de F.T.I asbl.

Signalement externe : la communication orale ou écrite d'informations sur des violations aux autorités compétentes.

Divulgence publique : la diffusion orale ou écrite d'informations sur des violations dans la sphère publique.

Auteur de signalement : une personne physique qui signale (en interne ou en externe) ou divulgue publiquement des informations sur des violations, obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles.

Personne concernée : une personne physique ou morale qui est mentionnée dans le signalement (interne ou externe) ou dans la divulgation publique en tant que personne à laquelle la violation est attribuée ou à laquelle cette personne est associée.

Facilitateur : une personne physique qui aide un auteur de signalement au cours du processus de signalement dans un contexte professionnel et dont l'aide devrait être confidentielle.

Représailles : tout acte ou négligence direct(e) ou indirect(e) qui intervient dans un contexte professionnel, est suscité(e) par un signalement interne ou externe ou une divulgation publique, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à l'auteur de signalement (ou des facilitateurs ou tiers liés à l'auteur de signalement).

Suivi : mesure prise par le destinataire du signalement ou par une autorité compétente pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et, le cas échéant, pour remédier à la violation signalée.

Retour d'informations : la communication à l'auteur de signalement d'informations sur les mesures envisagées ou prises au titre de suivi et sur les motifs de ce suivi.

Autorité compétente : l'autorité belge désignée pour recevoir des signalements conformément à l'article 5 de la présente politique, fournir un retour d'informations aux auteurs de signalement et assurer un suivi.

Contexte professionnel : les activités professionnelles passées ou présentes dans le secteur privé par lesquelles, indépendamment de la nature de ces activités, des personnes obtiennent des informations sur des violations et dans le cadre desquelles ces personnes pourraient faire l'objet de représailles si elles signalaient de telles informations.

Coordinateur fédéral : l'autorité chargée de coordonner les signalements externes pour le secteur privé conformément à la section 4 du chapitre 4 de la loi sur les lanceurs d'alerte.

Gestionnaire de signalement : la personne ou le service impartial compétent pour assurer le suivi des signalements, maintenir la communication avec l'auteur de signalement, lui demander, si nécessaire, d'autres informations, lui fournir un retour d'informations et, le cas échéant, pour recevoir les signalements.

Article 3. Signalements

Le canal de signalement interne est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour :

- les travailleurs internes et externes
- toute personne qui, dans un contexte professionnel, prend connaissance de violations au droit de l'Union européenne et/ou de violations que le législateur belge a ajoutées ou ajoutera au champ d'application de la réglementation belge sur les lanceurs d'alerte.
- autres : (par ex. des clients, des fournisseurs...)

« Contexte professionnel » signifie que outre les (ex-)collaborateurs, des stagiaires, des fournisseurs, des indépendants, des actionnaires, des candidats, etc. qui collaborent de manière durable avec F.T.I asbl peuvent également effectuer un signalement.

Concrètement, un auteur de signalement peut signaler des violations ou des cas qu'il estime de bonne foi être en violation de l'un des domaines suivants :

- marchés publics ;
- services, produits et marchés financiers, prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- sécurité et conformité des produits ;
- sécurité des transports ;
- protection de l'environnement ;
- radioprotection et sûreté nucléaire ;
- sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, santé et bien-être des animaux ;
- santé publique ;
- protection des consommateurs ;
- protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- violations préjudiciables aux intérêts financiers de l'Union européenne ;
- violations relatives au marché intérieur (concurrence et aides d'État ; violations des règles relatives à l'impôt des sociétés ; dispositifs visant à bénéficier indûment d'un avantage fiscal).
- lutte contre la fraude fiscale
- lutte contre la fraude sociale
- application de la charte de bonne gouvernance, de politiques d'entreprise internes, du règlement de travail et application des décisions de délégation

Article 4. Signalements internes

4.1 Canal de signalement et accès

Toute personne qui constate une violation ou a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une violation allant à l'encontre des domaines mentionnés à l'article 3 s'est produite ou se produira, et dans laquelle F.T.I asbl est impliquée, peut signaler ladite violation à tout moment via le canal le plus adapté et le plus accessible.

Au sein de F.T.I asbl, l'auteur de signalement peut utiliser les possibilités suivantes à cette fin :

- Signalement par téléphone au(x) collaborateur(s) RH, au 015/34 20 00
- Signalement par e-mail au(x) collaborateur(s) RH à l'adresse personeelsdienst@technopolis.be
- Signalement par le biais du site web www.technopolis.be/fr/juridisch

Les auteurs de signalement peuvent également demander une rencontre en personne pour signaler une violation, dans un délai raisonnable. Un tel signalement en personne peut aussi se faire sur rendez-vous avec les collaborateurs RH, la demande s'effectuant par e-mail ou par téléphone.

4.2 Traitement des signalements internes

Au sein de F.T.I asbl, les canaux de signalement interne sont gérés en interne (et pas en externe).

L'auteur de signalement reçoit un accusé de réception au plus tard dans les sept jours suivant la réception du signalement.

Une personne ou un service impartial sera chargé d'assurer le suivi du signalement et de communiquer avec l'auteur de signalement. Au sein de F.T.I asbl, il peut s'agir des personnes ou services suivants :

Tous les collaborateurs du département RH (à l'exception du manager RH et/ou du directeur RH)

Cette précaution permet de réduire le risque de conflits d'intérêts au strict minimum. Si nécessaire, des moyens d'enquête externes seront utilisés.

4.3 Divulcation aux autorités publiques

Si un signalement contient des informations qui doivent obligatoirement être transmises à une autorité publique responsable du suivi de violations dans les domaines mentionnés à l'article 3, la personne ou le service qui assure le suivi du signalement au sein de F.T.I asbl transférera les informations à l'instance gouvernementale concernée.

4.4 Retour d'informations

L'auteur de signalement sera informé des suites données à son signalement. Cela signifie qu'il recevra des informations sur les mesures correctives prises ou non, les améliorations ou les changements de processus et/ou d'autres mesures ultérieures. Ce retour d'informations ne donne aucun détail sur des personnes spécifiques et peut être de nature générale.

Si un complément d'enquête est nécessaire ou recommandé, le collaborateur RH veillera à la confidentialité des devoirs d'enquête et au respect des droits des tiers.

Dans un délai raisonnable, et au plus tard trois mois après l'envoi de l'accusé de réception ou, en l'absence de celui-ci, trois mois après l'expiration de la période de sept jours après le signalement, l'auteur de signalement recevra des informations sur les mesures envisagées ou prises au titre de suivi et sur les motifs de ce suivi.

Si le retour d'informations n'est pas possible, l'auteur de signalement recevra un avis à ce sujet, expliquant pourquoi il n'a pas reçu d'informations.

Article 5. Signalements externes

5.1 Canaux de signalement externe

L'auteur de signalement qui ne souhaite pas effectuer un signalement interne a également la possibilité d'utiliser un canal de signalement externe. Les signalements externes s'effectuent auprès du coordinateur fédéral de l'autorité compétente (voir annexe 1 pour les différentes coordonnées des autorités). L'auteur de signalement dispose à cette fin des possibilités suivantes :

- Signalement téléphonique au numéro de téléphone du département approprié — voir annexe 1
- Signalement par e-mail à l'adresse du département approprié — voir annexe 1
- Signalement via le site internet de l'autorité compétente, en fonction du département, voir annexe 1

(par ex. outil intégré sur le site internet de l'autorité compétente)

L'auteur de signalement peut également demander une rencontre en personne pour signaler une violation, dans un délai raisonnable. Un tel signalement en personne peut s'effectuer, sur rendez-vous, auprès du coordinateur fédéral de l'autorité compétente

Plus d'informations : voir annexe 1

5.2 Traitement des signalements externes

L'auteur de signalement reçoit un accusé de réception du service fédéral compétent au plus tard dans les sept jours suivant la réception du signalement.

Dans un délai raisonnable, et au plus tard trois mois après l'envoi de l'accusé de réception ou, en l'absence de celui-ci, trois mois après l'expiration de la période de sept jours après le signalement, l'auteur de signalement recevra de la part du service fédéral compétent des informations sur les mesures envisagées ou prises au titre de suivi et sur les motifs de ce suivi.

Dans des cas exceptionnels motivés, ce délai peut aller jusqu'à six mois.

Les autorités compétentes et le coordinateur fédéral désignent les membres du personnel qui sont responsables du traitement des signalements, et notamment de :

- la communication d'informations sur les procédures de signalement aux parties intéressées
- la réception et le suivi des signalements
- l'entretien des contacts avec l'auteur de signalement afin de lui fournir éventuellement un retour d'informations et de lui demander, si nécessaire, un complément d'information.

Ces membres du personnel sont tenus à un devoir de discrétion et recevront une formation spécifique sur le traitement des signalements.

Article 6. Divulgence publique

Une personne qui fait une divulgation publique bénéficie de la protection prévue par la loi sur les lanceurs d'alerte si les conditions suivantes sont remplies :

1. en cas de divulgation indirecte : la personne a d'abord effectué un signalement interne et/ou externe, mais aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse au signalement dans le délai fixé ; ou
2. en cas de divulgation directe : la personne a des motifs raisonnables de croire que :
 - la violation peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général ; ou
 - en cas de signalement externe, il existe un risque de représailles ou il est peu probable qu'il soit efficacement remédié à la violation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, comme lorsque des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou lorsqu'une autorité peut être en collusion avec l'auteur de la violation ou impliquée dans la violation.

Cela ne s'applique pas aux cas dans lesquels une personne révèle directement des informations à la presse en vertu de dispositions spécifiques établissant un système de protection relatif à la liberté d'expression et d'information.

Article 7. Confidentialité et discrétion

F.T.I asbl veille à conserver les informations sur le signalement de manière à ce qu'elles ne soient physiquement et numériquement accessibles qu'aux personnes désignées

par elle comme étant des personnes autorisées. Tous les signalements, les rapports d'enquête et/ou rapports de constats ultérieurs, les décisions, etc. qui en découlent seront traités dans la plus grande confidentialité.

F.T.I asbl ne partage les informations pertinentes qu'avec les travailleurs ou les tiers directement concernés. Tous les travailleurs impliqués dans l'accusé de réception ou le suivi des signalements respecteront strictement la confidentialité du contenu des signalements, rapports, décisions... Et ce pour autant que la législation applicable le leur permette.

Article 8. Protection

8.1 Protection contre les représailles

F.T.I asbl garantit que l'auteur de signalement est protégé contre les représailles, y compris les menaces et tentatives de représailles (voir ci-après), si l'auteur de signalement agit de bonne foi et effectue son signalement conformément à la procédure. « Conformément à la procédure » signifie que l'auteur de signalement a recours, dans un premier temps et dans la mesure du possible, aux canaux de signalement interne prévus. Ce n'est qu'en l'absence de canal interne ou dans le cas où un signalement externe reste sans suite qu'un signalement peut être divulgué publiquement.

Par « représailles », nous entendons notamment ce qui suit :

- suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;
- rétrogradation ou refus de promotion ;
- transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
- suspension de la formation ;
- évaluation de performance ou attestation de travail négative ;
- mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande
- ou autre sanction, y compris une sanction financière ;
- coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
- discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;
- non-conversion d'un contrat de travail temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;
- non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire ;
- préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur les réseaux sociaux, ou pertes financières,
- y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;
- mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir au niveau du secteur ou de la branche d'activité ;
- résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;
- annulation d'une licence ou d'un permis ;
- orientation vers un traitement psychiatrique ou médical.

Les mesures de protection de l'auteur de signalement s'appliquent également aux facilitateurs et tiers qui sont en lien avec l'auteur de signalement et peuvent aussi être victimes de représailles dans un contexte professionnel, ainsi qu'aux individus éventuellement accusés. F.T.I asbl leur garantit le droit à un procès équitable et la présomption d'innocence. Leur identité sera strictement tenue secrète aussi longtemps que les enquêtes déclenchées par le signalement sont en cours.

8.2 Procédure de plainte

Tout auteur de signalement qui s'estime victime ou menacé de représailles peut adresser une plainte motivée au coordinateur fédéral de l'autorité compétente, qui engage une procédure extrajudiciaire de protection.

Le coordinateur fédéral de l'autorité compétente vérifie l'existence d'un soupçon raisonnable de représailles.

La charge de la preuve qu'il ne s'agit pas de représailles incombe à F.T.I asbl.

Si F.T.I asbl prend une mesure relevant du cadre légal à l'encontre d'un auteur de signalement et si elle peut démontrer que les raisons de cette mesure sont étrangères au signalement, la mesure ne constitue pas des représailles.

Article 9. Utilisation abusive des canaux de signalement/violation de la présente politique

F.T.I asbl traitera uniquement les signalements qui ont été effectués de bonne foi et qui relèvent du champ d'application de la loi sur les lanceurs d'alerte. Les travailleurs qui effectuent un signalement de mauvaise foi, dans l'intention de nuire, ne bénéficient d'aucune protection.

En cas de signalement de mauvaise foi, le travailleur concerné s'expose en particulier aux sanctions faisant partie du règlement de travail, y compris à la mesure ultime de licenciement.

Article 10. Conservation des documents/enregistrement des signalements

F.T.I asbl tient un registre de tous les signalements, qui retrace à la fois la réception du signalement, son enquête et sa résolution. Les signalements seront conservés dans ce registre aussi longtemps que dure la relation contractuelle entre l'auteur de signalement et l'employeur.

Les rapports d'enquête et les informations complémentaires seront conservés pendant au moins cinq ans après la fin de l'enquête.

Article 11. Traitement des données à caractère personnel

Le responsable du traitement des données est F.T.I asbl, dont le siège est établi à 2800 Malines, Technologielaan 1 et dont le numéro d'entreprise est 0434 183 579.

Toutes les données à caractère personnel seront traitées conformément à la législation applicable en matière de protection des données, en ce compris le Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD »).

Les données à caractère personnel seront traitées uniquement dans le but d'effectuer les enquêtes requises en vertu d'une obligation légale et seules les données strictement nécessaires seront traitées. Les données pourront être partagées avec les autorités publiques si le signalement contient des informations dont la transmission est exigée par la loi ou avec d'autres parties externes impliquées dans une enquête.

F.T.I asbl conserve toutes les données à caractère personnel au moins aussi longtemps que dure la relation contractuelle entre l'auteur de signalement et l'employeur, et au maximum pendant le délai de prescription applicable aux éventuelles actions en justice.

Toutes les personnes concernées ont le droit de demander l'accès, la rectification, la suppression et l'opposition au traitement de leurs données à caractère personnel.

Les demandes peuvent être adressées au(x) collaborateur(s) RH.

Toutes les personnes concernées ont le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données.

Le délégué à la protection des données chez F.T.I asbl peut être contacté par e-mail à l'adresse **info@technopolis.be**.

Article 12. Mesures de soutien

L'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains est en charge de l'application et de la surveillance des mesures de soutien, tant dans le cas d'un signalement interne que d'un signalement externe ou d'une divulgation publique.

L'auteur de signalement a accès, en fonction du cas, aux mesures de soutien suivantes :

- des informations et des conseils complets et indépendants, qui sont facilement accessibles et gratuits, sur les procédures et les recours disponibles, sur la protection contre les représailles, ainsi que sur les droits de la personne concernée, y compris ses droits en matière de protection des données à caractère personnel ; l'auteur de signalement doit en outre être informé du fait qu'il peut bénéficier des mesures de protection prévues par cette loi ;
- des conseils techniques à l'égard de toute autorité concernée par la protection de l'auteur de signalement ;
- une assistance juridique dans le cadre des procédures pénales et civiles transfrontières conformément à la directive (UE) 2016/1919 et à la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil, et une assistance juridique dans le cadre d'autres procédures ainsi que des conseils juridiques ou toute autre assistance juridique, conformément aux dispositions relatives à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire ;
- des mesures de soutien, y compris un soutien technique, psychologique, médiatique et social ;
- une assistance financière dans le cadre des procédures judiciaires.

Annexe I : liste des autorités fédérales

- 1 Marchés publics : le service marchés publics du SPF Chancellerie du Premier ministre ;
- 2 Services, produits et marchés financiers, prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme : la FSMA pour les règles visées à l'article 45 de la loi du 2 août 2022, la BNB pour les règles visées aux articles 12bis et 36/2 de la loi du 22 février 1998, le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises pour les règles visées à l'article 32 de la loi du 7 décembre 2016 ;
- 3 Sécurité et conformité des produits : le SPF Économie, le SPF Santé publique, l'AFMPS, l'IBPT, le SPF Mobilité ;
- 4 Sécurité des transports : le SPF Mobilité, l'Autorité Nationale de Sûreté Maritime ;
- 5 Protection de l'environnement : le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, Bruxelles Environnement, la CREG, la Direction générale Énergie, ACER ;
- 6 Radioprotection et sûreté nucléaire : l'Agence fédérale de contrôle nucléaire ;
- 7 Sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, santé et bien-être des animaux : l'AFSCA, le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ;
- 8 Santé publique : Sciensano, le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, l'AFMPS, la commission fédérale « droits du patient » ;
- 9 Protection des consommateurs : le SPF Économie ;
- 10 Protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information : l'Autorité de protection des données, le CCB, le CPED.